

**ODRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE TOURS**

**RAPPORT DE VISITE DU COMMISSARIAT CENTRAL DE TOURS  
LE 31 OCTOBRE 2025**

**Maître Jacques SIEKLUCKI**, membre du Conseil de l'Ordre, ayant reçu délégation du Bâtonnier de l'Ordre par décision du 6 mars 2025 pour procéder à la visite des lieux de privation de liberté, et notamment du commissariat de Tours

**Et Maître Emilie VINQUEUR**, membre du Conseil de l'Ordre, autorisée à procéder à ladite visite

Ont procédé, dans le cadre des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, le vendredi 31 octobre 2025 à la visite du Commissariat de Police de Tours situé 70-72 rue Marceau 37000 TOURS.

Par courtoisie, cette visite avait été annoncée le 30 octobre 2025 par courriel adressé à la Direction Départementale de la Police Nationale.

### **1. DEROULEMENT DE LA VISITE**

Maître Jacques SIEKLUCKI et Maître Emilie VINQUEUR se sont présentés à l'accueil du Commissariat le vendredi 31 octobre à 9h00, munis de leurs cartes professionnelles ainsi que de la décision de délégation du Bâtonnier.

Ils ont été accueillis par Monsieur \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_, tous deux fonctionnaires de Police.

Il convient ici de noter que Monsieur \_\_\_\_\_ occupe, au sein du commissariat, les fonctions de geôlier à temps complet.

A rapidement rejoint Madame \_\_\_\_\_, commissaire divisionnaire adjointe de la DIPN.

La visite a débuté à 9h00.

Il a pu être accédé sans difficulté aux locaux, que ce soient les cellules de garde à vue ou l'ensemble des autres locaux utilisés dans le cadre des mesures de garde à vue ou de rétention.

La visite s'est terminée à 10h30.

## **2. CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES**

### **2.1. Présentation générale du Commissariat**



L'immeuble abritant le commissariat est situé en centre-ville, à l'angle de la rue Marceau et de la rue Etienne Palu, à proximité du palais de justice et de la gare.

C'est un bâtiment de construction récente, comportant cinq niveaux.

L'entrée principale, 70 rue Marceau, donne accès par deux portes vitrées coulissantes au hall d'accueil du public de forme circulaire au centre duquel est aménagé un espace clos constituant un bureau d'accueil

Il convient de noter que l'entrée du commissariat faisait, au moment de la visite, l'objet de travaux de réhabilitation.

Il convient également d'observer qu'il n'a pas été trouvé trace d'une visite récente qui aurait été effectuée par le Bâtonnier ou son délégué mais qu'il a été retrouvé un rapport établi en mars 2022 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Sur interrogation, il a été précisé que le nombre de mesures de garde à vue s'élève annuellement à une moyenne comprise entre 700 et 1000.

Sur interrogation toujours, il a pu être précisé qu'il pouvait y avoir jusqu'à 15 mesures de garde à vue en simultanée.

Il sera ici rappelé les dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale : « *La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* »

## 2.2. Les cellules

Nous avons pu accéder à l'ensemble des cellules utilisées, soit :

- Cinq cellules individuelles de garde à vue
- Une cellule collective de garde à vue (prévue pour trois personnes)
- Deux cellules réservées pour les mineurs
- Une cellule de dégrisement
- Deux cellules de rétention

Au moment de la visite des lieux, quatre gardes-à-vue étaient en cours.

Un seul fonctionnaire est affecté aux mesures de garde-à-vue ou de rétention.

Les cellules individuelles de garde-à-vue présentent une superficie minimale de 7m<sup>2</sup>.



La cellule collective présente une superficie d'au-moins 12m<sup>2</sup>.



Les matelas sont en mousse et plastifiés.

Ils doivent être nettoyés après chaque utilisation.

Une couverture est mise à disposition de chaque gardé à vue.

Les cellules de garde-à-vue ne sont pas équipées de toilettes.

Mais des toilettes sont accessibles, sur demande, aux personnes gardées à vue.

Elles présentent un caractère de propreté relatif mais acceptable.



Il existe également la possibilité d'utiliser une douche s'il en est fait la demande (il nous est précisé qu'une telle possibilité est rarement utilisée). Dans ce cas, il est parallèlement indispensable qu'une serviette propre soit mise à disposition de la personne.



Des cellules sont réservées pour les personnes mineures (cellules prévues pour deux personnes)



Il doit être observé que les cellules affectées aux personnes mineures sont équipées d'un dispositif d'interphone.

Il convient aussi de relever :

- Que la configuration permet une allonge complète avec un matelas et une couverture (propre et à usage individuel)
- Qu'au moment de la visite, les cellules sont dans un état de propreté acceptable
- Qu'aucune odeur particulière n'est observée
- Que les cellules sont équipées d'un système de chauffage au sol (et il nous est assuré qu'en hiver, la température moyenne est de 19 degrés)
- Que le renouvellement d'air dans les cellules est assuré par un système de ventilation faisant l'objet d'un contrôle annuel par un prestataire extérieur

Il faut noter :

- Que les cellules ne sont pas équipées d'un point d'eau fonctionnel

Ce qui suppose donc que la personne gardée à vue sollicite le géôlier à chaque fois qu'elle souhaite avoir accès à de l'eau

- Que les cellules individuelles peuvent être utilisées, au besoin, pour y placer simultanément plusieurs gardés à vue (chacun disposant d'un matelas, placés alors à même le sol)

Concernant les cellules de rétention, il convient de relever qu'elles sont quant à elles équipées de toilettes



Concernant la cellule de dégrisement, elle est également équipée de toilettes (dont la propreté est relative)

Le dispositif d'allonge ne comporte pas de matelas.



### 2.3. Les autres locaux

⇒ Local d'entretien avec l'avocat



Deux locaux distincts sont dédiés aux entretiens avec les avocats.

Ils sont suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien dans de bonnes conditions, y compris le cas échéant avec le concours d'un interprète.

Ils sont propres au moment de la visite et leur configuration garantit la confidentialité de l'entretien.

Il avait toutefois été relevé en 2022 lors de la visite du contrôleur des lieux de privation de liberté la problématique d'une préservation insuffisante de la confidentialité du fait que les propos pouvaient être entendus de l'extérieur du local.

Il convient de noter de ce point de vue que des affichettes ont été apposées rappelant le caractère confidentiel de l'entretien et invitant à ne pas stationner devant le local.



⇒ Local pour l'examen médical

Le commissariat ne dispose pas d'un local dédié aux entretiens avec le médecin.

Les entretiens avec le médecin peuvent parfois se dérouler dans la cellule même de garde à vue, ce qui est susceptible, en fonction de l'occupation des lieux, de poser des difficultés en termes de confidentialité et de respect de la dignité de la personne gardée à vue.

Dans la mesure du possible, il est également utilisé la salle réservée normalement aux formalités de signalisation, salle qui garantit une meilleure confidentialité.

⇒ Local de fouille

Les formalités de fouille se réalisent dans la pièce centrale des locaux de garde à vue dans laquelle se trouve également le bureau du fonctionnaire de police affecté à la surveillance des mesures en cours.

Il serait préférable, pour des raisons tenant à la préservation de l'intimité et de la dignité de chaque personne, qu'une pièce distincte puisse être dédiée aux formalités de fouille.

Un inventaire contradictoire des objets possédés est réalisé.

Les objets précieux (argent et bijoux) sont placés dans une armoire forte.

Il existe des casiers fermés à clef pour que la fouille de chaque gardé à vue puisse y être entreposée.

⇒ Local de signalisation

Le local dédié aux formalités de signalisation est fonctionnel et propre.

Y est présent un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation et d'effacement.

## **2.4. Les autres points de vérification**

⇒ Accès au registre des gardes à vue

Le registre de garde-à-*vue* a été récemment dématérialisé : « *IGAV* ».

Nous avons pu le consulter, tout y est noté.

De l'avis des fonctionnaires de police, il s'agit d'une réforme très positive.

Il faut noter qu'existent également :

- Un registre papier servant de feuille de présence
- L'ancien registre de garde à vue pouvant être utilisé en cas de panne informatique

⇒ Vidéosurveillance

Il existait un système de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue.

Il faut noter que ce système permet une meilleure visibilité simultanée de l'agent affecté à la surveillance des mesures en cours et contribue à prévenir le risque suicidaire et le risque d'agression.

Il permet aussi de sécuriser tant le gardé à vue (sur la question de violences qui pourraient être subies) et les fonctionnaires de police (sur la question de violences qui pourraient être commises à leur égard).

Nous constatons que ce système n'est pas activé.

Il nous est expliqué que le système n'est en réalité jamais activé, ce qui résulte des éléments suivants :

- L'emploi de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue est encadré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (Arrêté publié le 29 septembre faisant entrer en vigueur un décret de décembre 2023 pris en application de la loi de 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure)
- L'activation de caméras de vidéosurveillance n'est désormais possible que « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que [la personne privée de liberté] pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui* », et ce conformément à l'article L. 256-2 du code de la sécurité intérieure
- Il n'est pas apparu possible, au regard de l'installation en place, de procéder à une vidéosurveillance ponctuelle conformément aux nouvelles dispositions

Cette situation est déplorée par les fonctionnaires de police rencontrés.

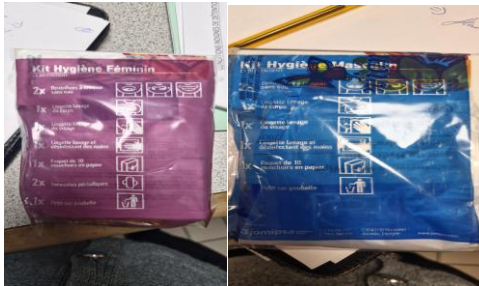
Le géôlier nous précise que pour pallier l'absence de vidéosurveillance, il effectue une ronde tous les quarts d'heure.

Il apparaît toutefois, en dépit de la bonne volonté manifeste des fonctionnaires en charge de la surveillance des geôles et au regard des effectifs, qu'une telle surveillance pourrait s'avérer insuffisante dans le cas d'un nombre de gardes à vue simultanées trop important.

⇒ La remise du Kit d'hygiène

Un Kit d'hygiène est mis à disposition.

Il contient des lingettes rafraîchissantes, du dentifrice à croquer...et des serviettes hygiéniques pour les femmes (Kit d'hygiène spécifique)



⇒ La distribution des repas

Nous avons pu vérifier les repas servis.

Les plats cuisinés sont entreposés dans un local dédié.

Il apparaît le choix entre plusieurs plats servis chauds

Il y a le choix a minima entre un plat avec viande et un plat sans viande.

Il est tenu compte des éventuels régimes alimentaires dans la mesure du possible.

Pour le petit-déjeuner, sont servis des biscuits et une bouteille d'eau.

Le jus de fruit a été supprimé pour les personnes gardées à vue (mais pas pour les personnes faisant l'objet d'une rétention, le budget n'étant pas le même).

### **3. CONCLUSION**

**A l'issue de cette visite, il n'a pas été relevé de dysfonctionnement grave de nature à porter atteinte à la dignité de la personne.**

**Les privations de liberté s'exercent globalement dans des conditions respectueuses de la personne.**

Toutefois, certaines recommandations peuvent être émises :

1. Il convient de respecter le nombre d'occupant prévu en fonction de la taille de la cellule

Une cellule individuelle ne devrait pas pouvoir être occupée par deux personnes gardées à vue (auquel cas la seconde personne se voit contrainte de se reposer sur un matelas posé à même le sol, et ce dans un espace très restreint).

La cellule collective ne doit pas être occupée par plus de trois personnes.

2. Au regard de l'absence de vidéosurveillance des cellules de garde à vue, il est impératif d'assurer une surveillance visuelle très régulière, ce qui suppose des effectifs suffisants
3. Il serait souhaitable qu'un local fermé puisse être dédié à l'examen par le médecin, et ce afin de préserver la confidentialité, l'intimité et la dignité de la personne
4. Il serait également souhaitable qu'un local dédié soit prévu pour les formalités de fouille

Rapport dressé à Tours, le 29 janvier 2026

**Emilie VINQUEUR**

**Jacques SIEKLUCKI**